

Dossier : Les obligations en termes d'assurances

Dans la vie de toute association, la souscription de contrats d'assurance est une étape indispensable.

Qu'elles soient tantôt obligatoires tantôt optionnelles, les assurances sont de fabuleux outils permettant de garantir la stabilité d'une structure lorsqu'un risque survient.

Néanmoins, pour que l'assurance fonctionne, il est primordial que vous respectiez certaines obligations en tant qu'assuré. Ces obligations sont généralement mentionnées dans votre contrat d'assurance et s'appliquent durant toute la durée du contrat.

Dans cet objectif, nous vous présentons ci-après les assurances les plus couramment souscrites par les ASBL et nous faisons le point sur vos obligations ainsi que celles de l'assureur.



Assurances obligatoires

Dans le cadre de son activité et en raison de circonstances particulières, l'association est obligée, en vertu de la loi ou d'un contrat, de souscrire diverses assurances.

- **Assurance contre les accidents du travail**

Lorsque l'association emploie du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail, elle est tenue de conclure une assurance accidents du travail. L'employeur doit souscrire cette assurance avant l'engagement d'un premier travailleur.

Cette assurance couvre les dommages corporels subis par les travailleurs de l'association des suites d'un accident survenu soit sur le lieu du travail et par le fait de l'exécution de leur travail soit sur le chemin du travail.

- **Assurance responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion**

Certaines associations exerçant leurs activités dans un local habituellement accessible au public doivent contracter une assurance en cas d'incendie et d'explosion.

En réalité, les exploitants de lieux accessibles au public sont tenus de souscrire cette assurance car tout dommage causé à des tiers en cas d'incendie ou d'explosion survenu dans les lieux relève de leur responsabilité indépendamment d'une faute dans leur chef. Les 25 établissements concernés par cette couverture obligatoire sont fixés par arrêté ministériel, indiqués sur le site du SPF Justice [ici](#).

Sont notamment visés les auberges de jeunesse, les immeubles de bureaux (min. 500 m²), les théâtres, les salles de sports, les centres culturels, ...

Cette assurance obligatoire ne doit pas être confondue avec l'assurance incendie (obligatoire en vertu d'un contrat) qui vise à garantir un immeuble ou des meubles.

- **Assurance responsabilité civile automobile**

Si l'association détient un véhicule circulant sur la voie publique, elle est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile automobile.

En cas d'accident, cette assurance indemnise les dommages matériels et corporels que le conducteur cause avec son véhicule à des tiers (inclus les passagers du véhicule).

Il est également possible de contracter une assurance facultative « Omnium » qui couvre les dommages matériels causés au véhicule.

- **Assurance responsabilité civile pour les volontaires**

Si l'association recourt à des volontaires (bénévoles), la loi sur le volontariat impose aux ASBL de souscrire une assurance **volontariat** pour ceux-ci.

Elle n'intervient pas par contre lorsque le volontaire est victime d'un dommage corporel lors de l'activité. La souscription d'une assurance accidents corporels en faveur des bénévoles est donc recommandée même si elle n'est pas obligatoire.

Remarque : Nous vous invitons à vous renseigner auprès des Provinces pour bénéficier de cette assurance gratuitement !

- **Assurances incendie et tous risques**

La loi n'impose pas aux associations de contracter une assurance incendie ou une assurance tous risques. Ces assurances sont souvent imposées dans le cadre d'une convention. Par exemple, l'organisme bancaire subordonne généralement l'octroi d'un crédit hypothécaire à la conclusion d'une assurance incendie pour l'achat d'un immeuble.

Ces assurances visent à garantir le patrimoine mobilier et immobilier des associations à la suite d'un incendie ou de périls connexes. A la différence de l'assurance incendie pour laquelle les causes couvertes sont mentionnées, l'assurance tous risques offre une couverture plus large puisqu'elle couvre toutes les causes de dégradation sauf celles expressément exclues dans le contrat.

Assurances optionnelles

Il existe également des assurances facultatives. La souscription de ce type d'assurance est laissée au libre choix de l'assuré. Toutefois, certaines sont vivement recommandées dans le cadre de la gestion d'une association. Nous pensons notamment à :

- L'assurance responsabilité administrateurs qui couvre la responsabilité des administrateurs envers l'association et les tiers (ex : en fonction des circonstances de l'espèce, tout dommage suite à une faute de gestion comme un licenciement abusif, toute discrimination illégale, ...) ;
- L'assurance RC exploitation qui couvre la responsabilité extracontractuelle, c'est-à-dire tout acte posé en dehors d'un contrat ayant causé un dommage à un tiers, par l'ASBL, le personnel, les bénévoles ou les bénéficiaires ;
- L'assurance omnium mission qui couvre les dégâts matériels des véhicules personnels des travailleurs utilisés lors d'une mission professionnelle ;
- L'assurance accidents corporels qui couvre les dommages corporels du volontaire survenus lors de l'activité, ...

Les obligations

Comme dans tout contrat, chaque partie a des obligations.

Si vous ne les honorez pas et que le contrat est résilié, les conséquences financières pour votre association peuvent être désastreuses. Dans ce cadre, nous aborderons les obligations générales. En ce qui concerne les obligations spécifiques, il est nécessaire de vous référer à vos contrats.



Lors de la conclusion du contrat

1. Obligation de déclaration

Lorsque l'association conclut un contrat d'assurance, elle doit déclarer spontanément à l'assureur tous les facteurs influençant l'appréciation du risque. L'assuré doit être précis dans sa déclaration.

Souvent, en pratique, les assureurs recourent à des questionnaires afin de cerner le risque. Ce questionnaire ne dispense pas l'assuré de déclarer les facteurs qui n'auraient pas été mentionnés dans le document.

A l'occasion d'un sinistre, si l'assureur s'aperçoit que l'assuré a fait une déclaration inexacte volontairement, le contrat d'assurance est déclaré nul et les primes échues jusqu'alors seront dues à l'assureur. Il n'y a pas d'indemnisation.

Par contre, si l'assuré a fait une déclaration inexacte involontairement, soit la prime sera adaptée, soit le contrat sera résilié à condition que l'assureur prouve qu'il n'aurait jamais assuré ce risque s'il en avait eu connaissance.

Lors de l'exécution du contrat

1. Payer la prime d'assurance

Il faut évidemment payer ses primes en temps et en heure. Le défaut de paiement à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou même à la résiliation du contrat. La résiliation ne pourra néanmoins intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure par exploit d'huissier ou lettre recommandée.

2. Obligation de déclaration en cas de modification du risque

Durant l'exécution du contrat, il est souvent possible que le risque que l'évènement assuré décrit dans le contrat change. Ainsi, lorsque le risque s'aggrave en cours de contrat, l'assuré a l'obligation de le signaler. A défaut, si le sinistre survient et que l'assuré n'a pas rempli son obligation, l'assureur peut réduire ses prestations en fonction de la prime que l'assuré aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. Si l'assuré a agi frauduleusement, l'assureur peut tout simplement refuser d'intervenir.

A noter toutefois que pour les assurances obligatoires, l'assureur est toujours obligé d'intervenir dans un premier temps vis-à-vis du tiers à indemniser.

Dans un deuxième temps, il pourra exercer un recours contre l'assuré afin de récupérer le montant par la suite.

Il est donc dans l'intérêt de l'association assurée de remplir cette obligation de déclaration.

3. Déclarer le sinistre

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, déclarer à l'assureur la survenance du sinistre.

Dans le cadre de l'assurance accident du travail, l'employeur doit déclarer l'accident à l'assureur dans un délai de 8 jours à compter du lendemain de l'accident. Ce délai de 8 jours est également applicable pour l'assurance responsabilité civile auto.

Pour les accidents ayant entraîné une incapacité de moins de 4 jours, il est possible de faire une déclaration d'accident du travail simplifiée électroniquement via le portail de la sécurité sociale.

L'assuré doit également se montrer disponible. A la moindre demande, l'assuré doit fournir tout renseignement utile pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Par exemple, dans le cadre de l'assurance accident du travail, l'association doit admettre dans ses lieux les agents de l'assurance chargés d'enquêter et leur permettre d'interroger les travailleurs.

De même, lorsque le sinistre survient, l'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. A titre d'illustration, le personnel d'une organisation dont les lieux prennent feu doivent appeler les pompiers pour limiter le sinistre et l'intervention de la compagnie d'assurance.

En matière d'assurance accidents du travail, l'employeur doit avoir instaurer une politique de prévention des risques conformément à la législation sur la protection, la sécurité et l'hygiène des lieux de travail (élaboration d'un plan global de prévention tous les cinq ans, plan d'action annuel, ...).

Si l'assuré n'a pas déclaré le sinistre ou qu'il n'a pas pris les mesures pour prévenir le sinistre et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, il a le droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice subi. Si l'assuré l'a fait en outre frauduleusement, il n'y a tout simplement pas d'indemnisation et l'assuré doit prendre tout en charge.

• **Les obligations de l'assureur**

1. Obligation d'information et de conseil

L'assureur est un professionnel. Il a donc une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'assuré.

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, l'assureur doit informer l'assuré sur ses obligations ainsi que sur le contenu de la couverture. L'assureur a également une mission de conseil. Sur base des informations obtenues par l'assuré, il doit fournir des informations objectives afin que l'assuré puisse prendre une décision en connaissance de cause (utilité de souscrire telle assurance ou non).

2. Modification du risque en cours de contrat

Si le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué de manière durable, l'assureur a l'obligation d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque. Si vous n'êtes pas d'accord avec la prime, vous avez le droit de résilier le contrat.

3. Obligation d'intervention en cas de sinistre

De manière générale, les assurances sont des services utiles pour nos associations mais pour qu'elles fonctionnent, il est impératif de respecter le contrat à la lettre.

Pour éviter toute surprise, il est recommandé d'avoir un comportement proactif et de lire/re-lire précieusement chaque contrat conclu.

Les assurances peuvent rapidement être déclarées nulles et donc causer des dommages financiers importants à l'association. Veillez donc à respecter vos obligations en déclarant le sinistre le plus tôt possible ainsi que toute modification du risque. En cas de doute, contactez votre assureur, cela vous évitera nombreux désagréments.

Justine Flossy

Conseillère juridique à la CODEF

N.B. : Des économies sur les assurances, c'est possible ! A cet effet, vous trouverez toutes les informations relatives à la centrale de marchés en assurances de la CODEF sur notre site (accès réservé exclusivement aux membres) : <https://www.codef.be/services/centrale-de-marches/>.